

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIVISION DE LA LEGISLATION  
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

CIRCULAIRE N° 004/MINFI/DGI/LR/L DU 28 JAN 2015.

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi  
N°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du  
Cameroun pour l'exercice 2015

*LE DIRECTEUR GÉNÉRAL*

A

- Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Service et assimilés.

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2015 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les droits d'accises ;
- la Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) ;
- les taxes spécifiques des secteurs minier et forestier ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales ;
- la fiscalité locale ;



# I- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

## ARTICLE 3: Imposition de plein droit à l'IS des établissements de micro-finance

La loi de finances pour l'exercice 2015 étend l'assujettissement à l'IS à tous les établissements de micro-finance, quelles que soient leur forme juridique ou catégorie. Il est également indifférent que l'établissement soit agréé ou non, les situations de fait devant être pleinement appréhendées au plan fiscal.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tous les établissements de micro-finance ou entités réalisant les activités de micro crédit sont dorénavant passibles de l'impôt sur les sociétés compte non tenu de leur forme juridique (association, coopérative, GIC, mutuelle, etc.) ou de leur catégorie (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup>). Le seul exercice de l'activité de micro-finance constitue dorénavant le fait générateur de l'impôt. A ce titre, toute entité relevant du champ susvisé sera soumise à l'impôt sur les sociétés, et astreinte aux obligations fiscales et comptables y relatives, conformément aux règlements de la COBAC et aux dispositions du Code Général des Impôts.

En conséquence, les établissements de micro-finance sont assujettis aux paiements des acomptes mensuels de l'impôt sur les sociétés au taux de 2%, et du soldé de l'IS le cas échéant. Le bénéfice distribué aux membres demeure, pour sa part, passible de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).

## ARTICLE 5 bis: Clarifications des critères de territorialité des opérations imposables à l'impôt sur les sociétés (IS)

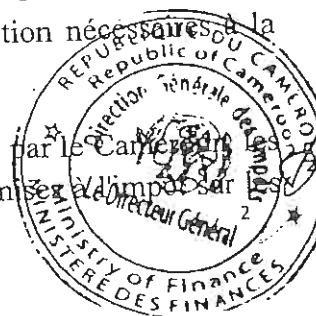
La loi de finances pour l'exercice 2015 précise les critères de territorialité de l'IS. Ainsi, aux termes de la loi, sont passibles de l'IS au Cameroun :

- les opérations réalisées par les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Cameroun ;
- les opérations réalisées par les entreprises disposant d'un établissement permanent au Cameroun ;
- les opérations réalisées au moyen d'un représentant dépendant ;
- les opérations formant un cycle commercial complet au Cameroun.

### 1. Les opérations réalisées par les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Cameroun

La notion de siège social renvoie au domicile de l'entreprise. C'est le lieu ou l'adresse indiquée dans les statuts de l'entreprise pour sa localisation. La direction effective quant à elle renvoie au lieu où sont concentrés les organes de direction, d'administration et de contrôle de la société. Dans la pratique, il s'agit du lieu où sont prises ou formalisées les décisions de gestion nécessaires à la conduite des activités de l'entreprise.

En conséquence, sous réserve des conventions fiscales internationales ratifiées par le Cameroun, les entreprises dont le lieu de direction effective est situé au Cameroun sont soumises à l'impôt sur les sociétés.



sociétés pour l'ensemble de leurs opérations réalisées au Cameroun et à l'étranger, même si leur siège social est formellement indiqué hors du Cameroun.

## **2. Les opérations réalisées par les entreprises disposant d'un établissement permanent au Cameroun**

La notion d'établissement permanent est proche de celle d'établissement stable définie par les conventions fiscales, sous réserve des spécificités liées à chaque convention fiscale. Par établissement permanent, il faut entendre, une installation matérielle possédant une certaine fixité et dotée d'un certain degré d'autonomie, au moyen de laquelle l'entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité.

Constituent notamment des installations matérielles fixes : une succursale, un magasin, une agence, un bureau de vente ou d'achat, une usine, un atelier, un chantier, une mine, une carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles et, de manière générale, toute unité d'exploitation poursuivant un but économique où sont réalisées des opérations génératrices de profits.

## **3. Les opérations réalisées au moyen d'un représentant dépendant**

Sont également assujetties à l'impôt sur les sociétés, les entreprises réalisant des opérations au Cameroun par le canal d'un représentant dépendant, qui est notamment un représentant dépourvu de personnalité juridique distincte. Il s'agit d'un préposé de l'entreprise étrangère à laquelle il demeure attaché par un lien de subordination.

Cette condition n'est pas réputée remplie, notamment lorsque l'entreprise étrangère fait appel à des représentants ou professionnels indépendants, courtiers ou commissionnaires intervenant pour le compte de clients multiples.

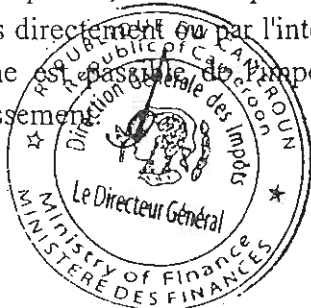
## **4. Les opérations formant un cycle commercial complet au Cameroun**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les bénéfices réalisés par les entreprises ayant leur siège social ou leur lieu de direction effective hors du Cameroun sont imposables au Cameroun lorsqu'ils résultent des opérations formant un cycle commercial complet au Cameroun. Le cycle commercial complet se matérialise par la présence d'une série d'opérations commerciales, industrielles ou artisanales dirigées dans un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent.

La notion de cycle commercial complet varie selon les secteurs d'activités.

*Pour le secteur commercial*, le cycle complet d'opérations couvre l'achat suivi de la revente des biens. Il en est ainsi notamment lorsque les ordres de commande et les livraisons sont effectués au Cameroun. Ces opérations sont imposables dès lors qu'elles résultent d'une activité exercée au Cameroun et présentant un caractère habituel.

En conséquence, une entreprise étrangère qui revend au Cameroun les marchandises qu'elle y a achetées directement ou par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité distincte de la sienne est passible de l'impôt sur les sociétés au Cameroun, même si elle n'y possède pas d'établissement



Par contre, ne peuvent être considérées comme formant un cycle commercial complet au Cameroun, les opérations réalisées par une entreprise étrangère qui se limite à conclure des marchés de fournitures lorsque les livraisons s'effectuent sous douane.

*Pour le secteur industriel*, constituent un cycle commercial complet, les opérations de transformation, de montage ou d'extraction. Il en est de même des opérations de représentation réalisées au Cameroun par une société étrangère, moyennant une commission sur le montant des ventes, pour le compte d'une entreprise industrielle camerounaise. L'entreprise étrangère est soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus tirés de l'activité de représentation, même en l'absence d'établissement ou de magasin au Cameroun.

*Dans le secteur financier*, forment notamment un cycle commercial complet, les activités de transfert d'argent vers l'étranger.

Vous noterez que les critères susvisés sont alternatifs et la survenance d'un seul d'entre eux suffit à entraîner l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au Cameroun. Les nouvelles dispositions ci-dessus sont immédiatement applicables y compris dans le cadre des opérations de contrôles fiscaux non encore clôturés.

**ARTICLE 7 A-1-d : Plafonnement de la déductibilité de la redevance sur les brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité**

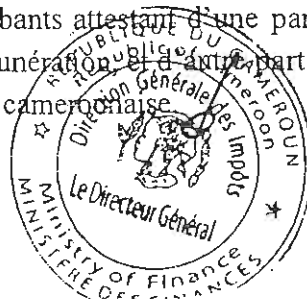
La loi de finances pour l'exercice 2015, plafonne la déductibilité en matière d'impôt sur le revenu des sommes versées à l'étranger pour l'utilisation des brevets, marques de fabrique, dessins et modèles en cours de validité.

Ainsi, à compter de l'exercice 2015, la quotité déductible desdites sommes est plafonnée à 2,5% du bénéfice fiscal imposable avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, cette limitation s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Vous relèverez qu'à l'instar des frais généraux de siège et d'assistance technique, la limitation de la déductibilité de la redevance sur les brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité est applicable aussi bien aux entreprises étrangères qu'aux entreprises camerounaises.

Par ailleurs, seuls sont visés par la loi et font l'objet de limitation de la déductibilité, les frais versés au titre des brevets, marques, dessin et modèles en cours de validité. A ce titre, les charges afférentes aux droits de la propriété intellectuelle tombés dans le domaine public ou dont la durée de protection a expiré ne sont pas déductibles. Pour l'appréciation de la durée de validité de ces droits, vous voudrez bien vous référer, au cas par cas, à l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et ses modificatifs subséquents.

Les quotités non-déductibles fiscalement seront donc soumises à l'IS et à l'IRCM. La déductibilité des sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles demeure subordonnée à la présentation des justificatifs probants attestant d'une part de la concession d'un brevet ou d'une marque et de ses modalités de rémunération et d'autre part de l'utilisation effective de ces brevets, marques et modèles par l'entreprise camerounaise.



Toutefois, les sommes versées à ce titre au profit d'une entreprise située hors de la CEMAC et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise demeurent considérées comme des distributions de bénéfices et traitées en conséquence, conformément à la loi.

Pour l'application de la présente disposition, les nouveaux plafonds arrêtés s'appliquent aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2015 dont les déclarations seront déposées au plus tard le-15 mars 2016.

Pour mémoire, le bénéfice fiscal imposable avant déduction des frais en cause s'entend du bénéfice fiscal intermédiaire figurant à la ligne 16 du tableau 22 de la DSF.

Vous noterez en outre que, lorsque l'exercice concerné n'est pas bénéficiaire, le plafonnement doit être calculée sur la base du dernier exercice bénéficiaire.

### Cas pratique N° 1 :

Une entreprise déclare un bénéfice comptable de 700 000 000 FCFA. Au cours de cet exercice, elle a versé la somme de 50 000 000 FCFA à une entreprise étrangère pour l'usage d'un brevet. Ce montant a été entièrement déduit pour la détermination du bénéfice susmentionné.

Le traitement fiscal applicable est le suivant : (Tableau 22 de la DSF)

- Bénéfice comptable déclaré : 700 000 000 FCFA
- Somme versé au titre de l'usage du brevet: 50 000 000 FCFA
- Bénéfice fiscal intermédiaire (BFI) : 750 000 000 FCFA
- Plafond des frais versés au titre de l'usage du brevet déductible :  $BFI \times 2,5\% = 18\,750\,000$  FCFA
- Bénéfice fiscal (base IS)  $(750\,000\,000 - 18\,750\,000)$  : 731 250 000 FCFA
- Montant des frais versés au titre de l'usage du brevet non déductible (*frais versés au titre de l'usage du brevet déduit - Plafond des frais versés au titre de l'usage du brevet déductibles*) :  
 $50\,000\,000$  FCFA -  $18\,750\,000$  FCFA =  $31\,250\,000$  FCFA.

La quote-part non déductible de 31 250 000 FCFA est soumise à l'IS et à l'IRCM après déduction de l'IS.

### ARTICLE 8 bis : Consécration de la non déductibilité des charges de valeur égale ou supérieure à 500 000 F CFA payées en espèces

Le seuil de non déductibilité des charges en espèces était d'un million (1000 000) de FCFA avant la loi de finances 2015. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2015, ce seuil est désormais fixé à cinq cent mille (500 000) FCFA.

Ainsi, seules sont désormais déductibles du résultat imposable les



- les charges de montant supérieur ou égal à FCFA cinq cent mille (500 000) réglées exclusivement par virement, par chèque ou par voie électronique ;
- les charges de montant inférieur à FCFA cinq cent mille (500 000) réglées en espèces, par virement, par chèque ou par voie électronique.

Il y a lieu de rappeler que la limite de FCFA cinq cent mille (500 000) ci-dessus s'apprécie opération par opération et non globalement. A titre d'illustration, la déductibilité d'une charge de FCFA trois millions (3 000 000) réglée en espèces en tranches inférieures à FCFA cinq cent mille (500 000) ne sera pas admise. Les montants passés dans les comptes de trésorerie en règlement d'une même charge clairement individualisée seront de ce fait non déductibles pour la détermination du bénéfice imposable et passible dès lors de l'IS et de l'IRCM.

En outre, il est à noter que pour le cas particulier des contrats à exécution successive, cette limite s'apprécie sur le montant global annuel de la charge telle que passée en comptabilité au titre de l'exercice de rattachement.

Vous noterez par ailleurs que pour l'application de cette mesure, la déductibilité des charges reste subordonnée aux conditions classiques de déductibilité des charges.

Je précise que cette disposition nouvelle est applicable aux opérations facturées ou réglées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

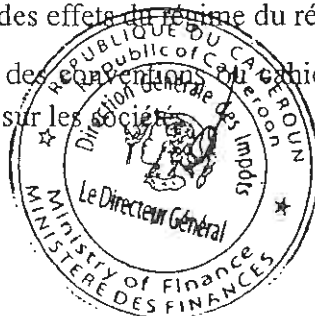
#### **ARTICLE 17 : Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS)**

La loi de finances pour l'exercice 2015 consacre une baisse de cinq (05) points du taux de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises de droit commun. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les entreprises assujetties à ce prélèvement et ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire se verront appliquer un taux nominal de l'impôt sur les sociétés de 30 %, soit 33 % avec les Centimes Additionnels Communaux (CAC).

Par contre, pour les entreprises bénéficiant d'un régime incitatif ou particulier dérogeant au droit commun, le taux de l'IS est de 35 % hors CAC, soit 38,5% avec CAC.

Par entreprise bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, il faut entendre les entreprises jouissant, dans le cadre d'un régime aménagé, d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu ou de modalités préférentielles de calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment :

- des entreprises agréées au régime de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- des entreprises agréées au régime des zones franches industrielles ;
- des entreprises bénéficiant du régime boursier ou du régime des contrats de partenariat public-privé ;
- des entreprises bénéficiant des effets du régime du réinvestissement ;
- des entreprises bénéficiant des conventions ou cahiers de charges signés avec des clauses fiscales portant sur l'impôt sur les sociétés.



Ce nouveau taux de droit commun s'applique aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2015 dont les déclarations seront déposées au plus tard le 15 mars 2016. En conséquence, les soldes dus au titre de l'exercice 2014 à payer au plus tard le 15 mars 2015 doivent être acquittés sur la base du taux de 38,5%.

Je précise que le taux d'IS de droit commun des entreprises du secteur pétrolier amont demeure celui fixé par les conventions particulières régissant leurs activités.

### **ARTICLES 18 bis et 104 ter : Obligation de mise à disposition des renseignements sur la propriété des sociétés**

Les sociétés anonymes et autres organismes sont désormais tenus de conserver la documentation relative à l'identification de leurs membres, actionnaires et associés.

#### **a) Les obligations des sociétés anonymes**

Les sociétés anonymes doivent tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent. Ce registre doit être mis à jour par le représentant légal de la société ou son délégué à chaque opération de transfert portée à la connaissance de la société dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de transfert.

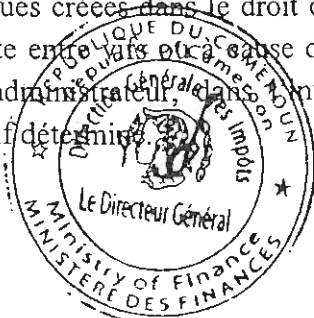
Il doit être coté et paraphé par le greffe du tribunal du lieu de situation de l'entreprise. Le lieu de situation de l'entreprise est celui de son siège social, de la direction effective ou de son principal établissement. Le registre doit obligatoirement contenir toutes les informations sur les mouvements de titres comme indiquées par la loi.

En cas d'émission de titres au porteur, les sociétés commerciales sont astreintes aux obligations prévues par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

#### **b) Les obligations déclaratives des trusts et fiducies**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Cameroun sont tenus de déposer auprès de leur centre des impôts de rattachement avant le 15 mars de chaque année, tous les renseignements relatifs à l'identité des personnes liées auxdits trusts ou fiducies, ainsi qu'aux avoirs desdites entités.

La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Le trust représente l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État étranger, par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou des droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.



Sont dès lors considérées comme trust toutes les relations juridiques répondant à cette définition, quelles que soient leur appellation effective ou les caractéristiques du trust (qu'il soit révocable ou non, discrétionnaire ou non, doté ou non de la personnalité morale, notamment) et les personnes liées aux trusts sont les constituants et les bénéficiaires.

Les déclarations déposées en respect de ces nouvelles obligations devront faire l'objet d'une plus grande attention de votre part et être soigneusement conservées dans vos structures, ces informations pouvant être exploitées aussi bien pour l'imposition de ces entités que pour les besoins d'échange de renseignements fiscaux avec des administrations étrangères.

**ARTICLES 21, 22, 69 (2) et 91 : Relèvement des taux de l'acompte, et du minimum de perception des contribuables relevant du régime du réel.**

La loi de finances pour l'exercice 2015 relève les taux de l'acompte mensuel d'impôt sur les sociétés et par voie de conséquence du minimum de perception pour les entreprises relevant du régime du réel.

Le taux de l'acompte mensuel d'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des entreprises relevant du régime réel est dorénavant porté à 2,2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois (CAC compris), quels que soient le secteur d'activité ou l'unité de gestion du contribuable.

Le taux d'acompte mensuel de 2,2% ci-dessus constitue le minimum de perception de l'IS ou de l'IRPP pour les entreprises relevant du régime réel.

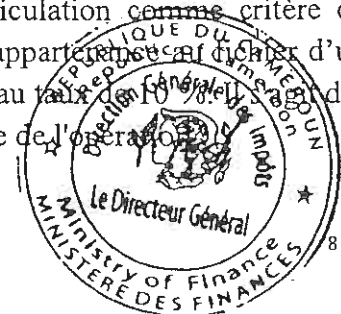
En ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, les taux du minimum de perception majorés de CAC demeurent fixés à 3,3% pour les commerçants non-importateurs et à 5,5% pour les commerçants importateurs et tous les prestataires de service.

Au demeurant, le relèvement du taux de l'acompte concerne les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et dont les déclarations seront faites au plus tard le 15 février 2015. En conséquence, le relèvement du minimum de perception n'est applicable que sur les soldes à payer pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 à déposer avant le 15 mars 2016.

Pour les entreprises habilitées à procéder aux retenues à la source, le taux de 2,2 % ne doit être pratiqué que sur les opérations rattachées à l'exercice 2015, l'ancien taux de 1,1% restant en vigueur pour les opérations facturées au cours de l'exercice 2014 mais payées en 2015, conformément aux principes de la comptabilité d'engagement.

**ARTICLE 21 (3) : Taux du précompte sur achats des contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts (article 21-3)**

La loi de finances pour l'exercice 2015 a supprimé la non immatriculation comme critère de prélèvement du précompte au taux de 10 %. Désormais, c'est la non appartenance au fichier d'un Centre des Impôts qui est la condition pour l'application du précompte au taux de 10 % des personnes physiques ou morales inconnues des services fiscaux à la date de l'opération.





Le fichier des contribuables, renvoie à l'ensemble des contribuables appartenant à un centre des impôts et y accomplissant régulièrement leurs obligations déclaratives. Ce fichier est disponible sur le site de la DGI ([www.impots.cm](http://www.impots.cm)) et affiché dans les centres des impôts. Il fait l'objet d'une actualisation mensuelle.

Pour justifier de l'appartenance au fichier d'un Centre des impôts et, le cas échéant, de l'application du taux légal du précompte correspondant, les contribuables doivent produire obligatoirement la copie du titre de patente de l'exercice et une attestation de non redevance datant de moins de trois (03) mois délivrées par leur centre de rattachement.

Les personnes astreintes à retenir le précompte sur achats doivent régulièrement exiger ces documents de leurs clients. En cas d'absence desdits documents, le précompte est retenu au taux de 10 %.

Cette réforme s'applique aux importations et opérations réalisées par les entreprises à compter du 1er janvier 2015.

#### **ARTICLES 24, 29, 69 : Arrimage du régime fiscal des revenus professionnels des personnes physiques à celui des bénéfices des personnes morales**

La loi de finances pour l'exercice 2015 supprime l'application du barème progressif sur le revenu net global en vue du calcul de l'IRPP. Elle harmonise le traitement fiscal des revenus professionnels des personnes physiques et morales qui sont dorénavant imposé au taux proportionnel. Seuls les revenus du travail restent soumis au barème progressif.

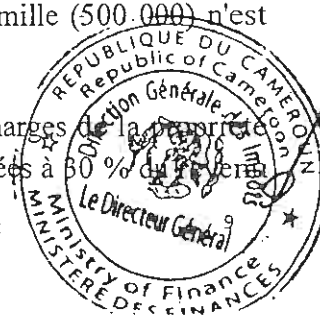
Le système d'imposition des revenus des personnes physiques est donc dorénavant dual, avec d'une part les traitements et salaires soumis au barème progressif et, d'autre part, les autres revenus catégoriels ou professionnels soumis au taux proportionnel.

Le barème progressif dont les tranches de progressivité sont comprises entre 10% et 35% est désormais applicable aux seuls traitements et salaires. Le critère essentiel de définition de cette catégorie de revenus demeure l'existence d'un lien de subordination entre le bénéficiaire du revenu et l'employeur.

Seuls les revenus rentrant dans la catégorie des traitements et salaires bénéficient dorénavant de l'abattement forfaitaire de cinq cent mille (500 000) prévu à l'article 29 du CGI. Rentrent notamment dans la catégorie des traitements et salaires : les salaires, pensions, rentes viagères et autres traitements et gratifications liés au revenu salarial.

Les autres catégories de revenus sont désormais imposées suivant des modalités différentes. S'agissant des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux, des bénéfices agricoles, des revenus fonciers, le bénéfice imposable est, déterminé dans les conditions identiques à celles des personnes morales soumises à l'IS. Ainsi, seules sont déductibles les charges nécessaires à l'exploitation appuyées de justificatifs probants et remplissant par ailleurs les conditions générales de déductibilité des charges. L'abattement de cinq cent mille (500 000) n'est plus opérant pour lesdits revenus.

Vous noterez toutefois que pour le cas spécifique des revenus fonciers, les charges déductibles pour la détermination du revenu net demeurent forfaitairement fixées à 80 % du revenu.



brut, sauf justification des frais réels exposés, conformément aux dispositions de l'article 48 (2) du CGI.

L'impôt dû est calculé par application du taux de 30 % majoré de 10 % au titre des CAC, soit 33 %, déduction faite des acomptes mensuels de 2,2 % acquittés au cours de l'exercice, comme c'est le cas pour les personnes morales.

Enfin, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux résultats clos au 31 décembre 2015 et déclarés au plus tard le 15 mars 2016.

**ARTICLES 36, 56, 70 et 92 ter : Instauration d'une retenue de 16,5 % sur certains revenus non commerciaux (RNC)**

La loi de finances pour l'exercice 2015 détermine de nouvelles catégories de revenus non commerciaux et précise les modalités de leur imposition.

**1) Champ d'application du prélèvement libératoire de 16,5% au titre des RNC**

**a) Les rémunérations versées aux membres de conseils d'administration des établissements publics, des entreprises publiques et para publiques**

Rentrent dans cette catégorie, les rémunérations de toute nature allouées aux membres des conseils d'administration des établissements publics administratifs et des entreprises publiques et para publiques autres que les sociétés anonymes (S.A). Il s'agit notamment des indemnités de session, des primes et gratifications allouées à quelque titre que ce soit:

Toutefois, les allocations mensuelles allouées aux Présidents des Conseils d'Administrations (PCA) de ces entités restent imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

Quant aux autres rémunérations versées aux membres des conseils d'administration des S.A elles restent passibles de l'IRCM au taux de 16,5 %, CAC compris.

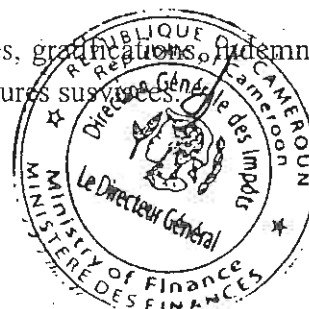
**b) Les rémunérations versées aux membres des commissions et comités ad-hoc ou permanents**

Les commissions et comités ad-hoc désignent les cadres ponctuels d'actions ou de concertations créés au sein des administrations publiques, collectivités territoriales décentralisées, établissements publics administratifs, entreprises publiques et parapubliques.

Il en est ainsi des commissions de passation des marchés, des comités inter ou ministériels, des groupes de travail, des secrétariats techniques, des équipes de projets etc.

Les commissions et comités permanents désignent notamment des structures à durée de vie illimitée, à l'instar de la Commission Nationale Anti-corruption, le Comité de Compétitivité, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le Conseil National de la Communication, etc.

Sont soumis au prélèvement de 16,5% susvisé, les primes, gratifications, indemnités, perdiems ou rémunérations assimilées allouées aux membres des structures susvisées.



### c) Les rémunérations versées aux sportifs et aux artistes

Rentrent dans cette catégorie, les primes diverses et, de manière générale, tous les revenus versés aux sportifs et encadreur dans le cadre de compétitions nationales ou internationales quelle que soit leur origine. Quant aux revenus des artistes, ils se rapportent aux rémunérations de toute nature versées aux artistes au titre de spectacles ou du droit d'auteur ainsi que les primes et récompenses diverses.

Les revenus salariaux versés aux sportifs et artistes qui ont fait l'objet de retenue à la source conformément aux règles applicables en matière de traitements et salaires ne sont plus soumis au prélèvement libératoire de 16,5% susvisé.

### 2) Modalités d'imposition et de reversement

La base du prélèvement libératoire susvisé est constituée par le montant brut des sommes versées. Le plancher de 62 000 FCFA pour les prélèvements au titre des revenus salariaux n'est pas applicable en la matière. Les entités publiques ou privées au sein desquelles le paiement s'effectue sont tenues de retenir à la source l'équivalent de 16,5% du montant brut CAC compris et de reverser la part nette de 83,5% aux bénéficiaires. Le montant retenu à la source est déclaré puis reversé auprès du Receveur des impôts de rattachement de la structure ayant procédé au paiement au plus tard le 15 du mois suivant.

Les entités concernées par les retenues devront par ailleurs joindre à leurs déclarations, les feuilles de présence ou d'émargement mentionnant, entre autres, les nom (s) et prénom (s), signature, fonction ou qualité du bénéficiaire, le montant perçu, ainsi que la date du paiement.

Enfin, le prélèvement libératoire susvisé est applicable à toutes les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est libératoire de toutes autres obligations déclaratives pour le bénéficiaire, au titre du revenu considéré.

### ARTICLES 42 et 44 : Assujettissement à l'IRCM des plus-values sur cessions d'actions

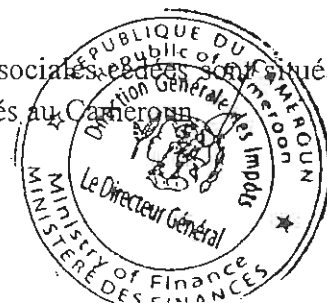
La loi de finances pour l'exercice 2015 clarifie les modalités d'imposition à l'IRCM des plus values réalisées au Cameroun ou à l'étranger à l'occasion de la cession, même indirecte, d'actions, parts sociales ou d'obligations d'un particulier ou d'une personne morale, domiciliés au Cameroun.

Par cessions indirectes, il faut entendre les cessions d'action, de parts et d'obligation d'entreprises réalisées, entre deux société étrangères appartenant au même périmètre de consolidation lorsque l'une des entités de ce périmètre possède, entièrement ou partiellement, le capital d'une société de droit camerounais.

Au demeurant, que la cession ait lieu au Cameroun ou à l'étranger, dès lors qu'elle porte directement ou indirectement sur les actions, parts ou obligations d'une entreprise située au Cameroun, l'IRCM est dû.

L'assiette de cet impôt est la plus-value nette c'est-à-dire la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition de la participation en cause.

Lorsque les actifs de la personne morale dont les actions ou parts sociales cédées sont situés dans plusieurs pays, la plus-value est calculée sur la valeur des actifs situés au Cameroun.



brut, sauf justification des frais réels exposés, conformément aux dispositions de l'article 48 (2) du CGI.

L'impôt dû est calculé par application du taux de 30 % majoré de 10 % au titre des CAC, soit 33 %, déduction faite des acomptes mensuels de 2,2 % acquittés au cours de l'exercice, comme c'est le cas pour les personnes morales.

Enfin, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux résultats clos au 31 décembre 2015 et déclarés au plus tard le 15 mars 2016.

**ARTICLES 36, 56, 70 et 92 ter : Instauration d'une retenue de 16,5 % sur certains revenus non commerciaux (RNC)**

La loi de finances pour l'exercice 2015 détermine de nouvelles catégories de revenus non commerciaux et précise les modalités de leur imposition.

**1) Champ d'application du prélèvement libératoire de 16,5% au titre des RNC**

**a) Les rémunérations versées aux membres de conseils d'administration des établissements publics, des entreprises publiques et para publiques**

Rentrent dans cette catégorie, les rémunérations de toute nature allouées aux membres des conseils d'administration des établissements publics administratifs et des entreprises publiques et para publiques autres que les sociétés anonymes (S.A). Il s'agit notamment des indemnités de session, des primes et gratifications allouées à quelque titre que ce soit.

Toutefois, les allocations mensuelles allouées aux Présidents des Conseils d'Administrations (PCA) de ces entités restent imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

Quant aux autres rémunérations versées aux membres des conseils d'administration des S.A, elles restent passibles de l'IRCM au taux de 16,5 %, CAC compris.

**b) Les rémunérations versées aux membres des commissions et comités ad-hoc ou permanents**

Les commissions et comités ad-hoc désignent les cadres ponctuels d'actions ou de concertations créés au sein des administrations publiques, collectivités territoriales décentralisées, établissements publics administratifs, entreprises publiques et parapubliques.

Il en est ainsi des commissions de passation des marchés, des comités inter ou ministériels, des groupes de travail, des secrétariats techniques, des équipes de projets etc.

Les commissions et comités permanents désignent notamment des structures à durée de vie illimitée, à l'instar de la Commission Nationale Anti-corruption, le Comité de Compétitivité, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le Conseil National de la Communication, etc.

Sont soumis au prélèvement de 16,5% susvisé, les primes, gratifications, indemnités, perdiems ou rémunérations assimilées allouées aux membres des structures susvisées.



### Cas Pratique :

Soit une entreprise W de droit belge cédant à une entreprise X de droit français la totalité de sa participation au capital d'une holding Y située aux Îles Caïman, cette dernière détenant elle-même 80% du capital d'une société Z de droit camerounais. Certes, la cession est réalisée entre W, le cédant, et X, le cessionnaire. Z n'est donc pas directement concernée par cette opération qui ne modifie d'ailleurs pas la structure de son capital toujours détenu à 80% par la holding située aux Îles Caïman.

Il y a cependant lieu de conclure à une cession *indirecte* des actions, parts et obligations de l'entreprise Z de droit camerounais, dès lors que le capital de cette dernière est au moins partiellement détenu par Y.

Dans cette hypothèse, la plus-value que réaliserait la société belge lors de cette opération serait passible de l'IRCM au Cameroun. En supposant que la holding ainsi cédée possède des actifs dans plusieurs pays, la base de l'IRCM serait constituée par la quote-part du prix de cession correspondant au pourcentage de ses actifs globaux dans l'entreprise de droit camerounais.

Enfin, il convient de noter que l'entreprise camerounaise est solidairement redevable de cet impôt qui doit être acquitté dans les trois (03) mois suivant la transaction auprès de son centre des impôts de rattachement à compter de la date certaine de connaissance de l'opération par l'administration fiscale ou à partir de la notification de la cession ou de l'acquisition qui est faite à l'entreprise camerounaise par le cédant ou par le cessionnaire.

### ARTICLE 87 : Relèvement du taux de la retenue à la source des revenus fonciers

La loi de finances pour l'exercice 2015 porte à 15% le taux de la retenue à la source des revenus fonciers bruts prévu à l'article 46 du CGI. Ainsi, les revenus fonciers bruts perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 devront faire l'objet d'une retenue à la source au taux de 15%.

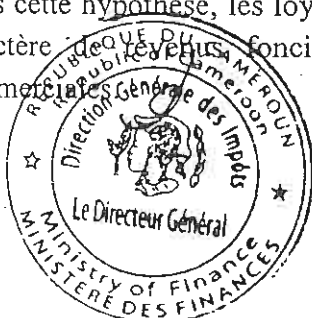
Il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 87 du CGI, sont habilités à opérer la retenue en cette matière, les administrations et établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime réel et au régime simplifié.

Par ailleurs, sont dispensés de cette retenue, les loyers versés aux entreprises du régime réel et relevant exclusivement des unités de gestion spécialisées (DGE et CIME).

S'agissant des loyers versés aux Sociétés Civiles Immobilières (SCI), il convient de distinguer 3 cas de figure :

- 1) La SCI gérant exclusivement ses propres immeubles et ayant opté pour l'imposition à l'IS

Dans cette hypothèse, les loyers sont dispensés de retenue à la source de 15 % car ils n'ont plus le caractère de revenus fonciers et sont fiscalement traités comme les revenus des sociétés commerciales.



## 2) La SCI gérant exclusivement ses propres immeubles et n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IS

Dans cette hypothèse, les loyers conservent leur nature de revenu foncier et sont par conséquent soumis à la retenue à la source de 15 %.

## 3) La SCI gérant à la fois ses propres immeubles et les immeubles de personnes tierces

Dans cette hypothèse, sur les loyers de ses propres immeubles, le traitement fiscal dépendra de l'option ou non à l'IS tel que ci-dessus présenté. Par contre, pour les loyers perçus pour le compte de tierces personnes (SCI mandataires), le traitement fiscal en ce qui concerne la retenue à la source de 15 %, dépendra de l'option pour l'imposition à l'IS ou non du propriétaire effectif de l'immeuble. Il convient ici de ne pas confondre l'option à l'imposition à l'IS effectué par la SCI pour ses propres loyers et l'option effectuée par le propriétaire légal qui doit être notifiée à la SCI gérante. En tout état de cause, la facture de loyers adressée aux locataires doit clairement mentionner qu'elle est émise pour le compte du propriétaire dont l'identité, l'adresse, le Numéro Identifiant Unique (NIU) doivent figurer sur ladite facture. Mention doit également être faite sur la facture, si le propriétaire a opté pour l'imposition à l'IS ou non. Faute d'une telle mention, le propriétaire est réputé avoir renoncé à son droit à l'option.

Quant à la facture des commissions de gestion adressée au propriétaire de l'immeuble par la SCI mandataire pour la gestion des immeubles des tiers, il convient de noter que lesdites commissions sont soumises à la retenue de 5,5 % et non à la retenue à la source de 15 %.

En outre, il y a lieu de rappeler que tout propriétaire d'immeuble qui opte pour l'imposition à l'IS est soumis à toutes les obligations comptables et déclaratives conséquentes.

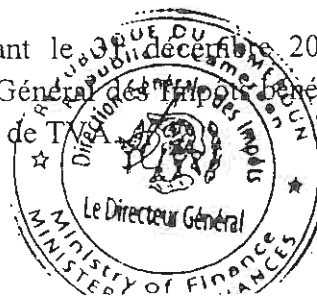
Enfin, le taux de 15% susvisé est applicable aux loyers payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 même s'ils se rapportent à une période antérieure.

### ARTICLES 105, 106 et 107 : Suppression du régime du réinvestissement.

A la suite de la consécration du régime du réinvestissement comme mesure d'incitation pour les entreprises existantes dans le cadre de la loi du 18 avril 2013, le législateur en tire les conséquences et supprime du dispositif de droit commun ce régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. A compter de cette date, le régime de réinvestissement ne sera plus admis que dans le cadre d'une procédure d'agrément, conformément aux textes d'application de la loi du 18 avril 2013.

Ainsi dans les DSF à déposer au 15 mars 2015, seules les entreprises ayant bénéficié de cet avantage au cours des exercices antérieurs, et dont les reports sont en cours d'imputation sont autorisées à effectuer sans agrément préalable lesdites imputations, ce dans un délai maximal de trois (03) ans à compter de l'exercice au titre duquel le réinvestissement est réalisé. A titre de rappel, pendant toute la période où l'entreprise fait valoir le bénéfice des réinvestissements reportés, le taux de l'IS qui lui est applicable est de 38,5 % conformément aux dispositions de l'article 17 nouveau du CGI.

Je précise cependant que les investissements réalisés avant le 31 décembre 2014, dans les conditions et formes des anciens articles 105 à 107 du Code Général des Impôts bénéficieront sous réserve de remplir les conditions requises, du remboursement de T



A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, seuls les investissements réalisés dans les secteurs d'activités prévus par la loi du 18 avril 2013 et ses textes d'application pourront donner droit au remboursement.

## **II- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET AUX DROITS D'ACCISES**

**ARTICLE 127** : Exclusion du champ d'application de la TVA des commissions perçues par les agences de voyage à l'occasion de la vente des titres de transport pour les vols internationaux

Avant la loi de finances pour l'exercice 2015, les commissions perçues par les agences de voyages à l'occasion de la vente des titres de transport étaient passibles de la TVA, aussi bien pour les vols intérieurs que pour les vols internationaux.

Désormais, les commissions perçues à l'occasion de la vente des titres de transport sur les vols internationaux seront exonérées de la TVA. En conséquence, seules les commissions perçues sur les vols intérieurs demeurent dorénavant taxables.

Cette exonération s'applique aux commissions perçues sur les ventes effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les commissions sur des ventes effectuées avant cette date demeurant taxables conformément à la législation antérieure.

Je rappelle que lorsqu'une agence de voyage réalise en outre d'autres activités qui elles, sont passibles de la TVA (organisation de circuits touristiques, location de véhicules, etc.) elle devient de ce fait un assujéti partiel. A ce titre, elle est sujette à l'application du prorata de déduction tel que prévu par l'article 147 du CGI pour la détermination de la TVA déductible.

**ARTICLES 137, 140 bis (nouveau) et 142 (7) (8) (nouveau)** : Refonte des modalités d'imposition aux droits d'accises

Les modalités d'imposition aux droits d'accises ont été modifiées par le législateur.

Les modifications apportées introduisent dans notre législation comme c'était déjà le cas pour les cigarettes, le mécanisme de taxation spécifique en ce qui concerne les boissons alcoolisées. Des minima de perception de droits d'accises sur les quantités et degré d'alcool pour les boissons sont ainsi institués et ceux relatifs aux cigarettes sont réajustés.

### **A. Instauration et ajustement des minima de perception des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et les tabacs**

#### **1) Instauration des minima de perception des droits d'accises sur les boissons alcoolisées**

Une circulaire spécifique clarifiera en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre des minima de perception en ce qui concerne les boissons alcooliques.

#### **2) Relèvement du minimum de perception des droits d'accises sur les cigarettes**

La loi de finances pour l'exercice 2015 relève le tarif du minimum de perception des droits d'accises sur les tabacs qui passe de 2600 à 3500 pour 1000 tiges de cigarettes.



Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant des droits d'accises à percevoir résultant de l'application du taux de 25% à la base imposable définie aux articles 135 (a) et 137 bis (nouveau) ne doit pas être inférieur au minimum de perception de 3500 pour 1000 tiges de cigarettes institué par la loi.

## **B. Extension de la base d'imposition aux droits d'accises**

### **1) Intégration des distributions gratuites dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale dans la base taxable.**

Avant la présente loi de finances, les distributions gratuites des biens dans le cadre de la publicité ou promotion commerciale étaient exclues de la base imposable aux droits d'accises.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la base imposable aux droits d'accises est constituée, outre les sommes ou valeurs perçues ou à percevoir en contrepartie des biens livrés ou vendus, de toutes les distributions gratuites des biens soumis auxdits droits dans le cadre de la publicité ou la promotion commerciale.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ensemble de la production et/ou des importations est désormais soumise aux droits d'accises.

### **2) Régularisation des droits d'accises prélevés à l'importation**

La loi de finances pour l'exercice 2015 confère à l'Administration fiscale le droit de régularisation sur le montant des droits d'accises acquittés à l'importation.

Sur les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un complément de droits d'accises sera acquitté sur les biens importés et introduits sur le territoire national, conformément à la base d'imposition prévue aux articles 135 et 142 du CGI ci-avant présentés.

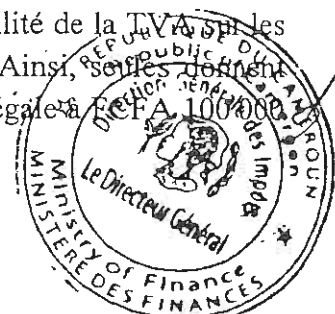
Le système fiscal étant déclaratif, les contribuables devront procéder spontanément auxdites régularisations dans le cadre de leurs déclarations mensuelles auprès des services des impôts. A défaut, les services gestionnaires devront veiller auxdites régularisations à l'occasion des opérations de contrôle fiscal.

## **ARTICLES 143 et 149 (4) : Exclusion du droit à déduction et du remboursement de la TVA sur des opérations réglées en espèces**

### **1) Exclusion du droit à déduction de la TVA sur factures d'un montant supérieur ou égal à cent mille (100 000) payées en espèces**

Par le passé, les factures d'un montant égal ou supérieur à 1000 000 FCFA payées en espèces n'étaient pas admises en déduction de la TVA.

La loi de finances pour l'exercice 2015 revoit à la baisse le seuil de déductibilité de la TVA sur les factures réglées en espèces désormais fixé à FCFA cent mille (100 000). Ainsi, dorénavant droit à déduction de la TVA, les factures d'une valeur au moins égale à FCFA 100 000.





payées par virement, par chèque ou par voie électronique et les factures d'un montant inférieur à FCFA cent mille (100 000) réglées en espèces ou par les voies susvisées.

Cette mesure s'applique aux factures établies ou payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## 2) Interdiction de remboursement de la TVA sur factures payées en espèces

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les entreprises, les missions diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales et les organismes sans but lucratif reconnus d'utilité publique éligibles au remboursement de la TVA conformément aux dispositions de l'article 149 (3) du CGI ne pourront plus bénéficier du remboursement de cette taxe sur leurs transactions réglées en espèces.

Dorénavant, seules les factures payées par virement, chèque ou par voie électronique pourront servir de justificatifs pour le bénéfice du remboursement de la TVA.

De même, sont proscrites les demandes de compensation de ladite taxe au titre des factures payées en espèces quel qu'en soit le montant.

En rappel, les seuls justificatifs admis en la matière sont :

- les paiements par chèque certifié ;
- les paiements par virement bancaire ;
- les paiements par voie électronique.

Les contrôles de déduction des entreprises demanderesse de remboursement ou de compensation des crédits de TVA doivent dorénavant s'appesantir sur les moyens de paiement des factures de celles-ci. En tout état de cause, ces entreprises ne verront plus admise aucune déduction de la TVA grevant les factures réglées en espèces quel que soit leur montant.

Je rappelle en outre que, soucieux de l'amélioration du climat des affaires, le législateur conditionne l'imputation de la TVA retenue à la source à la simple présentation des attestations de retenues délivrées par les entités y habilitées.

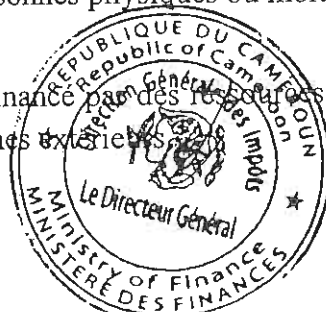
## III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES DIVERS

### ARTICLE 225 : Soumission à la TSR des livraisons de biens meubles, matériels ou équipements dans le cadre de la commande publique

La loi de Finance pour l'exercice 2015 a élargi le champ de la TSR à la livraison des biens meubles, matériels ou équipements réalisée dans le cadre des marchés publics ou des bons de commandes, quelle qu'en soit l'origine du financement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les livraisons de biens meubles, matériels ou équipements à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, aux établissements publics, aux sociétés à capital public et d'économie mixte, effectuées par des personnes physiques ou morales non domiciliés fiscalement au Cameroun sont passibles de la TSR.

La TSR demeure due, que le marché soit financé par des ressources propres de l'Etat ou de l'entité publique ou par des partenaires ou organismes extérieurs.



Vous noterez toutefois que les livraisons effectuées au profit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'actionnariat public n'est pas majoritaire et qui ne sont pas soumises au régime des marchés publics ne sont pas passibles de la TSR.

A ce titre, les marchés et commandes signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 doivent être conformes à la nouvelle législation, toutes les livraisons afférentes à ces marchés devant faire l'objet de retenue à la source de la TSR lors du règlement des factures y afférentes. Le montant net du marché à payer au fournisseur doit expressément exclure la TVA, et la TSR retenue. Le montant à mandater doit être de 85 % du montant hors taxes à déclarer et à reverser le 15 du mois suivant la réalisation de l'opération.

### **ARTICLE 225 bis (nouveau) : Les obligations déclaratives des contribuables relevant de la TSR libératoire**

Le législateur a précisé les obligations documentaires, déclaratives et de paiement incombant dorénavant aux entreprises ayant opté pour le régime libératoire de la TSR.

#### **1) Des obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes retenus à la source**

Il convient de rappeler que l'article 225 du Code Général des Impôts prévoit deux (2) possibilités d'option d'imposition forfaitaire :

- l'option faite par les entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières (sous-traitants pétroliers) ;
- l'option faite par les entreprises rendant des prestations ponctuelles de toute nature.

##### **a) Du formalisme requis**

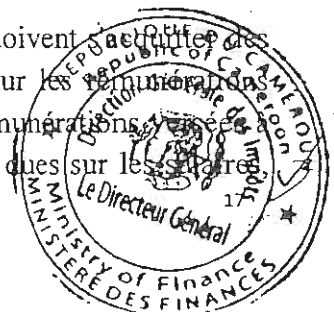
Pour réaliser l'option à la TSR pétrolière, les sous-traitants pétroliers doivent adresser à leur centre des impôts de rattachement, une correspondance dans laquelle elles renoncent à l'imposition d'après la déclaration conformément aux dispositions de l'article 18 du Code Général des Impôts, et en conséquence optent pour l'imposition de leur revenu à la TSR pétrolière. Ces entreprises sont en fait soumises au régime de l'information sur leur renonciation.

Par contre, s'agissant des entreprises rendant des prestations ponctuelles de toute nature, une demande d'autorisation préalable de renonciation doit être adressée au Directeur Général des Impôts qui, seul est habilité à autoriser l'imposition forfaitaire. Ces entreprises relèvent donc du régime de l'autorisation.

Les correspondances de renonciation (sous-traitants pétroliers) ou d'autorisation de renonciation (prestataires ponctuels) doivent être adressées au plus tard dans un délai de deux (2) mois après la date de son enregistrement dans un centre des impôts pour les entreprises nouvellement immatriculées, ou au plus tard le 15 février de la nouvelle année pour les entreprises existantes.

##### **b) Des changements apportées par la loi de finances 2015**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les entreprises relevant de la TSR libératoire doivent effectuer des impôts et taxes retenus à la source sur les salaires de leurs employés et sur les rémunérations versées à leurs fournisseurs locaux. Il s'agit notamment de la TSR sur les rémunérations versées à leurs prestataires étrangers, de l'IRPP, des contributions et taxes parafiscales dues sur les salaires.



des acomptes d'impôts sur les rémunérations versées à leurs fournisseurs locaux, des cotisations sociales et de tous autres droits et taxes dus par leurs fournisseurs locaux pour lesquels ces entreprises ne sont que des redevables légaux.

Les impôts, droits et taxes ainsi retenus doivent être déclarés et reversés auprès du Receveur des impôts compétents, conformément à la législation fiscale en vigueur.

Le défaut de collecte et de reversement est sanctionné par le paiement des montants éludés assortis des pénalités et intérêts de retards, conformément aux dispositions du code général des impôts.

## **2) Des obligations administratives et documentaires des entreprises sous régime de la TSR libératoire**

Les entreprises sous régime de la TSR libératoire doivent en outre faire apparaître obligatoirement sur toutes leurs factures le montant brut des opérations, la Taxe Spéciale sur le Revenu à retenir à la source et à reverser au Trésor Public camerounais par leurs clients et le montant net à elles reversé.

Ces entreprises doivent transmettre à l'Administration fiscale dans les délais prévus à l'article 101 du CGI, les justificatifs de toute nature et la documentation probante des opérations ayant donné lieu à retenue à la source des impôts, droits et taxes susvisés.

En cas de manquements, ces redevables sont passibles des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Je précise que le cocontractant d'une entreprise soumise à la TSR libératoire, c'est-à-dire l'entreprise payant une prestation à une entreprise relevant de la TSR libératoire, est tenu de retenir à la source ladite TSR et de la reverser auprès de la Recette des impôts compétente, conformément aux dispositions de l'article 228 du CGI.

## **IV- DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE ET FORESTIERE**

**ARTICLES 239 à 239 quater, 239 sexies, 239 septies et 240** : Précisions sur les modalités d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des taxes minières et des eaux.

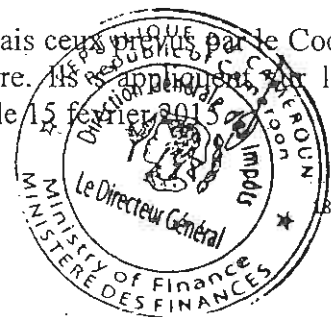
Avant la loi de finances pour l'exercice 2015, les dispositions fiscales applicables au secteur minier étaient prévues par le code minier et le décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application dudit code, ensemble leurs modifications subséquentes.

Ces dispositions font désormais partie intégrante du Code Général des Impôts.

Cette loi fixe notamment les taux des taxes et redevances minières et consacre la compétence exclusive de l'Administration fiscale en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle des taxes et redevances du secteur minier. Le législateur a cependant aménagé des modalités de collaboration et de partage de compétences entre les administrations fiscale et minière.

### **A) Des nouveaux tarifs des prélèvements miniers**

Les tarifs applicables aux prélèvements miniers spécifiques sont désormais ceux prévus par le Code Général des Impôts et précisés dans l'annexe de la présente circulaire. Ils s'appliquent sur les opérations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et déclarées au plus tard le 15 février 2015.



**B) Des modalités et de la compétence en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle des taxes et redevances du secteur minier**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'Administration fiscale est seule compétente pour l'assiette, le recouvrement et le contrôle de l'ensemble des taxes et redevances du secteur minier. Ces procédures sont celles du droit commun fixées par le livre des procédures fiscales. Il en est de même des sanctions fiscales, en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement des taxes et redevances minières, ainsi que les règles applicables en matière contentieuse.

**1) Détermination de l'assiette**

Les services compétents du Ministère en charge des mines sont tenus de mettre à la disposition des services fiscaux gestionnaires, au plus tard le cinq (05) de chaque mois, les informations relatives aux quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière. Ces données sont centralisées par le Programme de Sécurisation des recettes minières (PSRM) et mises à disposition des services. Il en est de même des informations relatives aux titres, permis et autre documents établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

A ce titre, ces informations doivent être sollicitées par les centres des impôts au plus tard le 30 de chaque mois auprès du PSRMEE.

*→ S'agissant de la taxe à l'extraction*

L'assiette de la taxe à l'extraction des substances de carrière est constituée par le volume des matériaux extraits.

*→ Pour ce qui est de la taxe ad valorem*

L'assiette de la taxe ad valorem sur les pierres précieuses, les métaux précieux, les métaux de base et autres substances minérales est constitué par la valeur marchande de ces produits, telle que fixée par le marché.

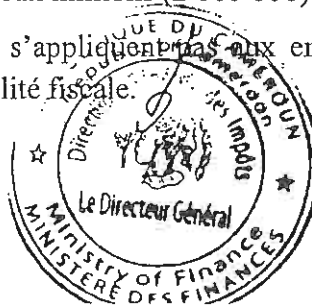
En outre, l'assiette de la taxe ad valorem sur les gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales est constitué par les volumes extraits.

*→ En ce qui concerne la redevance superficielle annuelle*

Les titulaires des autorisations d'exploitation artisanales de carrière, des permis de reconnaissance et d'exploitation des carrières, des permis de reconnaissance, de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement d'une redevance annuelle calculée sur la superficie du terrain figurant sur le permis ou l'autorisation.

Vous noterez que des minima de perception ont été institués par le législateur. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant de la redevance superficielle annuelle due par les titulaires du permis d'exploitation industrielle et du permis d'exploitation de petite mine ne pourra en aucun cas être inférieur à FCFA quatre millions (4 000 000) et deux millions (2 000 000) respectivement.

Je rappelle en outre que ces nouveaux tarifs ne s'appliquent pas aux entreprises ayant signé des conventions avec l'Etat ayant des clauses de stabilité fiscale.



#### 4) Procédure de délivrance du quitus

Désormais, l'exportation des produits miniers et le renouvellement de l'ensemble des titres miniers sont conditionnés par la présentation d'un quitus fiscal.

##### → *S'agissant du quitus d'exportation*

Il est délivré par le Directeur Général des Impôts pour une période de 06 mois à l'attention de la Direction Générale des Douanes. Pour les contribuables relevant de la DGE, les projets sont initiés par ce service et transmis pour signature au Directeur Général des Impôts. Pour les contribuables relevant des autres unités de gestions, les demandes sont transmises au PSRMEE pour préparation des projets avant transmission au Directeur Général des Impôts.

Les demandes introduites dans ce cadre doivent indiquer les quantités à exporter et contenir une attestation de non redevance en cours de validité.

##### → *S'agissant du quitus de renouvellement des titres miniers*

Il est destiné à l'attention du Ministre en charge des mines et délivré dans les mêmes conditions que le quitus d'exportation à la différence qu'il n'a pas de durée de validité pour l'avenir. Il a une portée ponctuelle.

Seuls les contribuables à jour de leurs obligations fiscales pourront bénéficier dudit quitus.

Il demeure entendu qu'en plus des taxes spécifiques minières, les entreprises minières demeurent assujetties aux impôts et taxes de droit commun notamment l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source de l'IRPP sur les salaires.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés, vous noterez que les dispositions de l'article 137 (nouveau bis) du décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application du Code Minier, telles que modifiées par le décret n° 2014/2349/Pm du 1<sup>er</sup> août 2015 autorisant le Cadre d'Appui à l'Artisanat minier (CAPAM) à collecter l'impôt sur les sociétés des exploitants miniers artisanaux et semi mécanisés, sont désormais caduques. Pour mémoire, cette entité était autorisée à prélever 15% de la production brute de l'artisanat simple et mécanisé au titre de la part de l'Etat dans la production et, de l'impôt sur les sociétés.

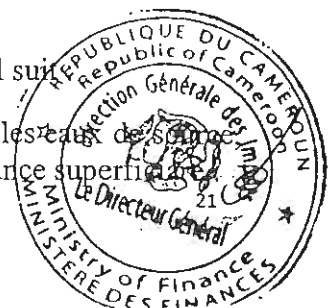
Ainsi, l'IS étant acquitté par acomptes mensuels au taux de 2,2 %, le CAPAM devra désormais collecter 12,8 % de la production des artisans miniers au titre de la part de l'Etat dans ladite production. Les entreprises concernées devront déclarer et payer leurs acomptes mensuels d'impôt sur les sociétés au taux de 2,2% du chiffre d'affaires auprès de leur centre de rattachement conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLES 239 quinquies et 243 : Modalités de répartition et d'affectation du produit des taxes spécifiques minières et de la Redevance Forestière Annuelle (RFA).**

Jusqu'à la loi de finances pour l'exercice 2015, le produit de la RFA, de la taxe ad valorem, et de la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales était reparti entre le trésor public, les Administrations techniques, les populations riveraines et la commune.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, les produits de ces prélèvements sont repartis ainsi qu'il suit

1) En ce qui concerne la taxe ad valorem sur les substances minérales y compris les eaux de source, les eaux minérales et les eaux thermo minérales, la taxe à l'extraction et la redevance superficielle



- 65 % au profit du trésor public ;
- 25 % au bénéfice de la commune territorialement compétente ;
- 10 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement et d'appui au suivi et au contrôle techniques des activités concernées, reparti à raison de 50 % pour l'administration fiscale et 50 % pour celle en charge des mines.

2) En ce qui concerne la RFA :

- 50% au profit de l'Etat ;
- 50% au profit de la Commune bénéficiaire, réparti ainsi qu'il suit :
  - appui au recouvrement : 10 % des 50 %, soit 5 % ;
  - centralisation au FEICOM : 45 % des 50 %, soit 22,5 % ;
  - communes de localisation du titre d'exploitation forestière : 45 % des 50 % restant, soit 22,5 %.

#### V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

**ARTICLES 342 (10), 350 et 543 (c) :** Assujettissement aux droits d'enregistrement des marchés et commandes publics passés par les sociétés d'économie mixte et à capitaux publics quelque soit la source de financement.

Avant la loi de finances pour l'exercice 2015, seuls les marchés et commandes publics payés sur le budget de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des établissements publics Administratifs (EPA) étaient soumis aux droits d'enregistrement au taux proportionnel.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les marchés et commandes publics passés également par les sociétés à capitaux publics et d'économie mixte où l'actionnariat public est d'au moins 50 %, conformément à l'article 4 (3) de la loi n° 99/016 du 26 décembre 1999 portant statut général des entreprises du secteur public et parapublic, ainsi que ceux sur financement extérieur seront assujettis aux droits proportionnels d'enregistrement.

Sont donc dorénavant soumis au taux proportionnel de 5%, les commandes publiques d'un montant inférieur à FCFA cinq millions (5 000 000) passées par les sociétés susvisées.

Sont soumis au taux de 2%, les commandes publiques d'un montant supérieur ou égal à FCFA cinq millions (5 000 000) passées par ces mêmes sociétés.

Quant aux marchés publics à financement extérieur, il s'agit exclusivement des marchés dont le montant du financement extérieur est majoritaire. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 350 du CGI, les marchés publics sur financement conjoint passés avec l'Etat pour l'exécution du plan de développement économique et social dont le financement extérieur est majoritaire, demeurent soumis au droit fixe de 50 000 FCFA.



De même les marchés sur financement extérieur régis par des conventions particulières sont soumis au régime de droit d'enregistrement définis par ces conventions.

Je rappelle à toutes fins utiles que les marchés et bons de commande soumis à enregistrement doivent être timbrés par page en sept (07) exemplaires.

Vous noterez enfin que cette disposition nouvelle s'applique aux marchés publics et bons de commande signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLES 343 et 543 (d) : Précisions sur le régime de l'enregistrement des cessions d'actions, de parts sociales et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles**

Des précisions ont été apportées par le législateur relativement au régime de l'enregistrement des cessions d'actions, de parts sociales et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles ayant leur siège au Cameroun ou en dehors du Cameroun.

**1) Les cessions d'actions, de parts sociales et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC**

Avant la loi de finances pour l'exercice 2015, étaient soumis aux droits d'enregistrement au taux réduit de 2 %, les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC ou lorsqu'il en est fait usage dans un pays de la CEMAC. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la formalité d'enregistrement s'étend à ces opérations de cessions dès lors qu'elles emportent des conséquences dans un pays de la CEMAC.

Sont concernées, toutes les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC qui emportent des conséquences juridiques ou économiques dans un pays de la CEMAC. Il en est ainsi notamment du contrôle sur le capital ou les droits sociaux, ainsi que les activités d'une personne morale ou physique fiscalement résidente dans un pays de la CEMAC.

**2) Les cessions, mêmes indirectes, au Cameroun ou à l'étranger, d'actions, de parts sociales et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles ayant leur siège social au Cameroun.**

Les cessions, mêmes indirectes, au Cameroun ou à l'étranger, d'actions, de parts sociales et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles ayant leur siège social au Cameroun sont dorénavant soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel de 2%.

Par cessions indirectes, il faut entendre, toutes les cessions d'actions, de parts ou d'obligations effectuées par les entreprises relevant du périmètre de consolidation tel que défini par l'article 78 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable.

**Cas Pratique :**

Soit une entreprise W de droit belge cédant à une entreprise X de droit français la totalité de sa participation au capital d'une holding Y située aux Îles Caïman, cette dernière détenant elle-même 80% du capital d'une société Z de droit camerounais. Certes, la cession est réalisée entre le cédant, et X, le cessionnaire. Z n'est donc pas directement concernée par cette opération.



modifie d'ailleurs pas la structure de son capital toujours détenu à 80% par la holding située aux Îles Caïman.

Il y a cependant lieu de conclure à une cession indirecte des actions, parts et obligations de l'entreprise Z de droit camerounais, dès lors que le capital de cette dernière est au moins partiellement détenu par Y.

En application des dispositions de la loi de finances pour l'exercice 2015, cette cession indirecte est passible de droits d'enregistrement. En supposant que la holding ainsi cédée possède des actifs dans plusieurs pays, la base des droits d'enregistrement serait constituée par la quote-part du prix de cession correspondant au pourcentage de ces actifs globaux dans l'entreprise de droit camerounais.

Enfin, il convient de noter que l'entreprise camerounaise est solidairement redevable de cet impôt qui devrait être acquitté dans les trois (03) mois suivant la transaction auprès de son centre des impôts de rattachement.

Cette disposition s'applique à toutes les opérations de cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLE 571: révision des seuils de compétence en matière de remises et modérations d'amendes et pénalités de retard en matière de droits d'enregistrement**

La loi de finances pour l'exercice 2015 réajuste les seuils de compétence des autorités fiscales en matière de remises et modérations d'amendes et pénalités de retard.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les remises et modérations des pénalités de retard en matière de droits d'enregistrement peuvent être accordées dans les plafonds ci-après :

- jusqu'à 1 000 000 de francs CFA par les chefs de Centres des Impôts ;
- jusqu'à 5 000 000 de francs CFA par les chefs de Centres Régionaux des Impôts et le Directeur des Grandes Entreprises ;
- jusqu'à 20 000 000 de francs CFA par le Directeur Général des Impôts ;
- au-delà de 20 000 000 de francs CFA par le Ministre en charge des finances.

En rappel, la remise des pénalités et amendes est conditionnée par le paiement intégral du principal, et ne doit être accordée qu'aux usagers à jour de leurs obligations fiscales. Une attestation de non redevance devra du reste être exigée.

**ARTICLES 607 (nouveau), 608 (nouveau) et 608 bis (nouveau): Modalités de perception du droit de timbre d'aéroport**

Le législateur a simplifié les modalités de perception du droit de timbre d'aéroport, en faisant des compagnies aériennes les redevables légaux de ce prélèvement.

Ainsi, le droit de timbre d'aéroport est désormais collecté par les compagnies aériennes lors de l'achat du billet d'avion par le passager. La loi précise notamment le champ de ce timbre, le tarif et les modalités d'assiette et de reversement de ce prélèvement.





## 1) Champ d'application

Sont dorénavant assujettis au droit de timbre d'aéroport, tous les passagers titulaires d'un titre de transport ayant donné lieu à paiement ou non quel que soit le lieu d'achat dudit titre. Dès lors, le droit de timbre d'aéroport est dû par les compagnies même pour les billets émis gratuitement.

Seuls sont dorénavant exonérés du droit de timbre d'aéroport, les membres de l'équipage, le personnel de bord et les passagers en transit direct au Cameroun. Vous noterez que les exonérations dont bénéficiaient par le passé les enfants accompagnés, non titulaires de passeports individuels et les membres des missions diplomatiques sont dorénavant supprimées.

## 2) Tarifs, modalités de recouvrement et de contrôle

Le droit de timbre d'aéroport est collecté par les compagnies aériennes au tarif de FCFA dix mille (10 000) pour les vols internationaux et mille (1000) FCFA pour les vols nationaux, comme par le passé, à raison du nombre de passagers embarqués à partir du Cameroun, peu importe que le titre de transport soit vendu directement par la compagnie aérienne ou par une agence de voyages.

Les déclarations des compagnies aériennes doivent obligatoirement être accompagnées de copies des manifestes des vols.

Les droits ainsi collectés sont reversés par la compagnie aérienne, ou son représentant auprès du Receveur des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant. A cet effet, les compagnies n'ayant pas d'établissement stable au Cameroun sont tenues de désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale pour le reversement desdits droits.

Enfin, les règles en matière de déclaration, de recouvrement, de contrôle et de contentieux, ainsi que les sanctions applicables en matière de droit de timbre d'aéroport sont celles fixées par le Livre des Procédures Fiscales.

En matière de contrôle notamment, les services devront s'appuyer sur les manifestes de voyage et procéder aux recoupements auprès des Aéroports du Cameroun (ADC) et de l'Autorité Aéronautique.

Je rappelle enfin qu'il a été institué une période transitoire de deux mois (janvier et février) pour la mise en place du nouveau mécanisme ci-dessus décrit. Au cours de cette période transitoire les Régies de recettes des aéroports continueront à percevoir les droits de timbre dans les enceintes aéroportuaires suivant les modalités antérieures. Dès le 1<sup>er</sup> mars 2015, lesdites Régies seront démantelées et la responsabilité de la collecte des droits de timbre sera entièrement transférée aux compagnies aériennes conformément à



## VI- DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

### ARTICLES L 1 et L 4 : Institution des obligations fiscales et comptables à l'égard des trusts, des fiducies, structures similaires, organismes à but non lucratif et représentants légaux

La loi de finances pour l'exercice 2015 confirme expressément, les obligations d'immatriculation incombant aux entreprises de droit commun telles que prévues par le décret n° 2012/3731/PM du 13 novembre 2012 fixant les modalités d'application des dispositions du code général des impôts relatives à l'immatriculation fiscale, applicables aux fondations, associations et organismes à but non lucratif domiciliés au Cameroun.

Il en est de même des gestionnaires de trusts, fiducies ou de structures similaires domiciliés au Cameroun, et des personnes résidentes, bénéficiaires de trusts, fiducies ou de structures similaires domiciliés à l'étranger.

Par ailleurs, la loi étend aux trusts, fiducies et structures similaires domiciliés au Cameroun, ainsi qu'aux représentants solvables accrédités, les obligations comptables de droit commun prévues par le droit comptable OHADA, relativement à la tenue de la comptabilité et à la conservation des documents.

### ARTICLE L 7 bis (3) : Interdiction des exonérations ou d'exemptions d'impôts, droits et taxes pour cause d'affectation

La loi de finances pour l'exercice 2015 consacre formellement l'interdiction de se soustraire au paiement d'un impôt par toute entreprise du fait de l'affectation du produit dudit impôt.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aucune exonération fiscale ne pourra être consentie aux entreprises ou autres entités redevables en raison de l'affectation du produit d'un impôt.

### ARTICLE L 8 bis : Consécration du suivi électronique de la facturation de la TVA.

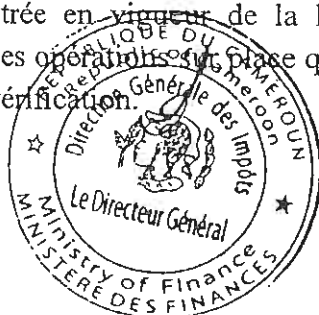
La loi de finances pour l'exercice 2015 institue un système électronique de suivi des facturations des entreprises assujetties à la TVA.

Les modalités de sa mise en œuvre seront précisées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

### ARTICLE L 13 : Arrimage de la date de début des opérations de contrôle sur place au délai d'introduction de la demande de report

Jusqu'au 31 décembre 2014, l'administration fiscale pouvait démarrer les opérations de contrôle sur place dans le cadre d'une vérification de comptabilité huit jours à compter de la date de dépôt de l'avis de vérification, tandis que le contribuable avait quinze (15) jours pour demander le report du contrôle, soit sept (07) jours après le début du contrôle sur place.

Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2015, l'administration ne peut démarrer les opérations sur place que dans le délai de quinze jours à compter de la date du dépôt de l'avis de vérification.



S'agissant des procédures ayant fait l'objet de notification de l'avis de vérification avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour lesquelles le délai de demande de report court toujours après cette date, c'est le nouveau délai de quinze (15) jours qui s'applique.

Il y a lieu de rappeler enfin que les modalités de notification de l'avis de vérification demeurent inchangées.

### **ARTICLE L 18 : Instauration du dispositif de l'Inspecteur sans frontières**

Le législateur a consacré le dispositif de l'Inspecteur sans frontières dans le système fiscal camerounais.

Ce dispositif permet dorénavant à l'Administration fiscale de se faire assister à l'occasion de certains contrôles, par des experts internationaux notamment des inspecteurs des impôts d'autres Etats avec lesquels notre pays a des accords en la matière.

#### **A) Du champ d'application de l'assistance technique**

Les demandes d'assistance technique étrangère doivent être effectuées exclusivement dans le cadre des investigations complexes pour lesquelles l'administration fiscale camerounaise juge opportune l'intervention d'experts extérieurs.

#### **B) De la procédure de demande d'assistance technique**

Les besoins d'assistance technique peuvent être formulés par les Centres Régionaux des Impôts ainsi que la Direction des Grandes Entreprises et transmis au Directeur Général des Impôts pour approbation. Ils peuvent aussi être identifiés d'office à l'occasion des opérations de programmation des contrôles fiscaux par le Division des Enquêtes de la Programmation et du Suivi des contrôles fiscaux.

Les demandes des services doivent préciser, le nom ou raison sociale de l'entreprise, la nature des opérations réalisées, ainsi que les enjeux financiers y relatifs, la période concernée, l'objet et la durée de l'assistance sollicitée.

Seul le Ministre des finances peut, sur proposition du Directeur Général des Impôts, autoriser l'assistance technique étrangère en matière fiscale.

#### **C) Des modalités d'assistance technique**

Deux modalités d'assistance sont envisageables, l'assistance sur place et l'assistance à distance.

- L'assistance sur place peut être permanente ou ponctuelle, pour une période déterminée, longue ou courte ;
- l'assistance à distance peut être à plein temps ou à la demande du service, renouvelable ou non.



#### D) De la portée juridique de l'assistance technique étrangère en matière de contrôle sur place

L'assistance technique étrangère doit être conforme aux règles prévues par le Livre des Procédures fiscales en matière de contrôle. Ainsi, les contribuables bénéficient de l'ensemble des garanties qui leur sont reconnues en la matière. Ils doivent notamment être informés du recours à l'assistance technique étrangère, dont mention doit en être faite sur l'avis de vérification ou de passage.

Les experts étrangers sollicités et commis sont astreints aux obligations de confidentialité pendant et après leur intervention au Cameroun. Ils doivent impérativement intervenir concomitamment dans l'entreprise avec leurs homologues de l'administration fiscale Camerounaise. Les experts étrangers ont, dans les conditions ci-dessus, accès à la documentation, aux locaux et installations des entreprises contrôlées.

Dans le cadre des investigations sur place, seuls les agents de l'Administration fiscale sont habilités à signer les actes de procédure conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les redevables qui contestent ou s'opposent à la présence d'experts internationaux encourent les sanctions prévues par le LPF et le code pénal en matière d'opposition à contrôle fiscal.

#### **ARTICLE L 35 (nouveau) : Consécration de l'avis de vérification comme acte interruptif de la prescription**

La loi de finances pour l'exercice 2015 confère à l'avis de vérification le caractère d'acte interruptif de la prescription.

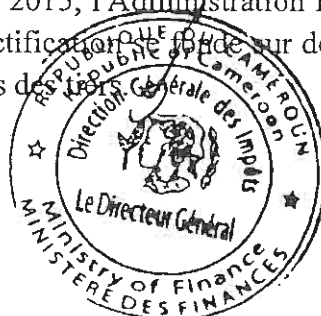
Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la prescription du droit de reprise de l'administration peut être interrompue, selon le cas, par le dépôt de l'avis de vérification, la notification de redressement, la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ou par tout acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable.

Je rappelle que le délai de prescription est de quatre (04) ans à compter de la date d'exigibilité, pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du CGI, à l'exclusion des impôts et taxes retenus à la source pour lesquels le délai de prescription est de trente (30) ans.

#### **ARTICLE L 36 : Précisions sur l'interdiction de nouvelles investigations dans la comptabilité d'une entreprise sur une période déjà vérifiée**

Le législateur encadre le droit de reprise dont dispose l'Administration fiscale au regard des impôts, droits ou taxes et sur une période ou un exercice fiscal déjà vérifié ; en précisant que, dans le délai de reprise, l'Administration peut rectifier les bases précédemment notifiées, sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires au sein de l'entreprise.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'Administration fiscale peut rectifier les bases précédemment notifiées, dès lors que cette rectification est fondée sur des informations, mêmes de nature comptable ou déclarative, obtenues auprès des contribuables.



Autrement dit, deux conditions sont dorénavant nécessaires pour la rectification des bases précédemment notifiées au terme d'une vérification de comptabilité ;

- d'une part, les informations à la base de cette rectification doivent provenir d'une source externe à l'entreprise. A ce titre, doivent être regardées comme externes à l'entreprise, les informations fournies par des tiers, à l'instar des établissements de crédits ou financiers, des administrations publiques ou des autres entreprises, dès lors qu'elles révèlent des insuffisances ou irrégularités dans les déclarations de l'entreprise. Il en est de même, en cas de dénonciation, lorsque les informations obtenues proviennent d'un tiers ou du personnel de l'entreprise ;
- d'autre part, la rectification des bases précédemment notifiées ne peut intervenir que dans le délai de reprise. Ainsi, les informations obtenues après expiration du délai de reprise ne sauraient valablement donner lieu à notification de redressements.

Vous noterez enfin que s'agissant de simples clarifications apportées par la loi, ces dispositions sont applicables aussi bien pour la période à venir que pour celle non prescrite.

#### **ARTICLE L 42 : Levée de la restriction du droit de communication par la loi sur le secret bancaire**

Le secret bancaire est une obligation légale en vertu de laquelle les banquiers sont tenus de maintenir la confidentialité des informations obtenues sur leurs clients dans le cadre de l'exercice de leur activité. Le secret bancaire n'est pas opposable à l'Administration fiscale agissant dans le cadre du droit de communication.

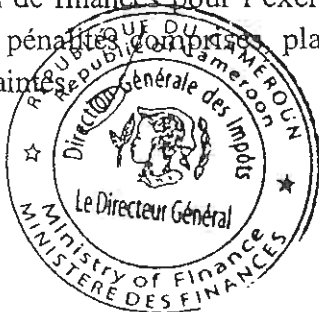
A cet effet, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé dûment mandatés ont le droit d'obtenir sous forme matérielle ou immatérielle, communication de documents détenus par les établissements de crédits et de micro finance, ainsi que les établissements financiers, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables.

La loi de finances pour l'exercice 2015 les habilite également à obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 de la loi sur le secret bancaire, ainsi que le secret professionnel ne peuvent leur être opposées.

Toutefois, les dispositions de l'article L47 du LPF relatives au secret médical des patients, au secret de l'avocat agissant dans le cadre strict de la procédure judiciaire, ou les informations relatives à la sécurité nationale et classées "secret défense" demeurent opposables aux agents de l'administration fiscale.

#### **ARTICLE L 68 : détermination du montant des frais de poursuites**

La loi de finances pour l'exercice 2015 fixe le taux des frais de poursuite à 1 % du montant de la dette, pénalités comprises, plafonné à FCFA 100 000, et destiné à la rémunération des porteurs de contraintes.



Ainsi, à compter du 1er janvier 2015, chaque acte de poursuite délivré par un porteur de contraintes devra, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuite, peu importe que la dette objet des poursuites soit antérieure à cette date.

Ces frais sont recouvrés dans les mêmes formes et procédures applicables en matière de recouvrement des impositions en principal et autres majorations.

Pour ce faire, les actes devant obligatoirement faire mention des frais de poursuite sont ceux relatifs à :

- la mise en demeure valant commandement de payer ;
- la saisie ;
- la vente ;
- l'avis à tiers détenteur, lorsqu'il participe de la saisie des fonds entre les mains d'un tiers ;
- la fermeture d'établissement, lorsque le redevable procède au paiement et demande l'ouverture de l'établissement.

#### Cas pratiques N° 1 :

Une entreprise n'ayant pas procédé au paiement des impôts de FCFA 1 000 000 000 mentionnés sur AMR et n'ayant pas bénéficié d'un sursis de paiement, fait l'objet d'une mise en demeure valant commandement de payer qui lui est signifiée par un porteur de contrainte.

Cette mise en demeure valant commandement de payer devra obligatoirement faire mention des frais de poursuite de l'ordre de FCFA 100 000.

#### Cas pratiques N° 2 :

En considérant que la dette fiscale de ladite société est égale à FCFA 8 000 000, sa mise en demeure valant commandement de payer devra faire mention des frais de poursuite de FCFA 80 000.

#### ARTICLES L 76 et L 77 : Précisions sur les compétences en matière de blocage des comptes et de fermeture d'établissement

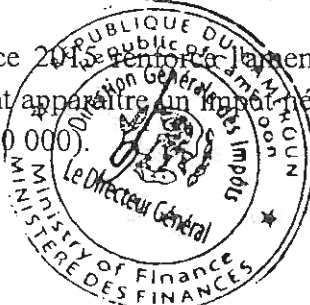
La loi de finances pour l'exercice 2015 consacre les modifications issues des décrets n° 2008/365 du 08 novembre 2008 et n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances et les récentes réformes intervenues dans l'organisation des services fiscaux.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, outre les Receveurs régionaux des impôts jadis habilités à procéder au blocage des comptes des redevables défaillants, sont également compétents en la matière, les Receveurs de la DGE, des CIME et des centres spécialisés.

Par ailleurs, tous les Receveurs des impôts sont désormais compétents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour procéder à la fermeture d'établissement. Cette procédure ne relève plus de la seule prérogative du Receveur régional.

#### ARTICLE L 99 : Renforcement des sanctions en cas de défaut de déclaration

La loi de finances pour l'exercice 2015 renforce la sanction forfaitaire pour dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit d'impôt, dont le montant est porté à FCFA un million (1 000 000).



En conséquence, tous les contribuables qui feront des déclarations faisant apparaître un impôt néant ou un crédit d'impôt hors délai et notamment après une mise en demeure se verront dorénavant infliger une amende égale à FCFA un million (1 000 000).

Cette sanction s'applique également aux entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises, suite au non dépôt, après mise en demeure de déclarer, des documents exigés à l'article 18 (3) du CGI.

Il en est de même des sociétés anonymes qui ne tiennent pas le registre des titres nominatifs qu'elles émettent, tel que prévu par les dispositions de l'article 18 bis (nouveau) du CGI. Celles-ci sont également passibles d'une amende de montant FCFA un million (1 000 000), dès lors qu'elles ne se sont pas conformées à cette obligation et ont fait l'objet de notification d'une mise en demeure.

Par ailleurs, les déclarations annuelles prévues aux articles 101 et 102 du CGI suivent le même régime de sanctions qu'en matière de déclarations mensuelles. Ainsi, à compter de l'exercice 2015, les entreprises qui ne déposeront pas leur déclaration annuelle dans les délais impartis, après mise en demeure, seront passibles d'une amende de FCFA un million (1 000 000).

Enfin, le non respect de leurs obligations déclaratives par les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Cameroun donne lieu au paiement d'une amende de FCFA un million (1 000 000); conformément aux dispositions de l'article 101 du CGI.

J'invite par conséquent les services à plus de réactivité notamment en servant automatiquement les mises en demeure dès l'expiration du délai légal fixé pour les différentes déclarations d'impôts et taxes.

**ARTICLES L 119 et L 121 : Suppression de la consignation en 1er ressort de la phase administrative contentieuse et relèvement de la consignation en cas de recours devant le Ministre des finances.**

Jusqu'au 31 décembre 2014, le contribuable qui se croyait imposé à tort devait, pour bénéficier du sursis de paiement, justifier du paiement de 10% de la partie contestée de l'impôt au premier niveau de saisine de la phase administrative du contentieux fiscal, et du paiement de 10% supplémentaire de la partie contestée au deuxième niveau de recours devant le Ministre des Finances.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le contribuable qui se croit imposé à tort ne sera plus astreint, pour bénéficier du sursis en premier ressort, au paiement de 10% de la partie contestée de l'impôt. Seul le paiement de la partie non contestée suffit à consacrer la recevabilité de la requête.

Je précise toutefois que le bénéfice du sursis de paiement demeure conditionné par une demande expresse du contribuable. L'absence de réponse de l'administration dans les délais à une demande de sursis est considérée comme une acceptation tacite de celle-ci.

Par ailleurs, en ce qui concerne le recours gracieux préalable adressé au Ministre des Finances, en deuxième ressort, la réclamation du contribuable devra obligatoirement être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt et de 15% de la partie contestée.



Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux réclamations contentieuses introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les recours antérieurs à cette date étant sous l'empire de la législation en vigueur au moment de leur introduction.

Je demande aux services du contentieux de faire preuve d'une extrême diligence dans le traitement des recours contentieux afin d'éviter une accumulation des arriérés fiscaux par suite des contestations fantaisistes.

## **VII- DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE**

### **ARTICLE C 12 (1) : Encadrement de l'exonération de la patente au profit des entreprises nouvelles**

Jusqu'à lors, les entreprises nouvelles bénéficiaient de l'exonération de la contribution de la patente pendant les deux premières années.

Avec la présente loi, les entreprises nouvelles bénéficient de plein droit de cette exonération au titre de la première année. A partir de la deuxième année, le renouvellement de l'exonération est conditionné à la preuve de l'adhésion à un centre de gestion agréé (CGA), matérialisée et justifiée par une carte d'adhésion signée du promoteur du CGA.

Je rappelle que l'adhésion aux CGA est réservée aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à FCFA cent millions (100 000 000).

### **ARTICLE C 24 : Modalités de renouvellement du titre de patente**

La présente loi institue un seul document, en l'occurrence l'attestation de non redevance, qui devra être exigé aux contribuables pour le renouvellement de la patente et non plus entre autres, le bordereau de situation fiscale, le certificat d'imposition ou le certificat d'imposition.

Vous noterez que l'attestation de non redevance est délivrée par le Chef de centre de rattachement du contribuable après visa du receveur des impôts compétent pour une durée de trois mois.

### **AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES : Extension de la transaction au recouvrement des créances fiscales datant d'au moins cinq (05) ans**

La loi de finances pour l'exercice 2015 étend la transaction au recouvrement des créances fiscales datant d'au moins cinq (05) ans à compter de la date d'émission de l'Avis de Mise en recouvrement (AMR).

Pour mémoire, la transaction est un accord par lequel l'administration et le contribuable font des concessions réciproques sur une affaire déterminée afin d'éviter des contestations ultérieures de quelque nature que ce soit.

#### **1. Critères d'éligibilité des créances concernées :**

Seules les créances fiscales datant d'au moins cinq (05) ans pour lesquelles les recours administratifs sont épuisés sont éligibles à cette mesure de faveur. En pratique il s'agit des créances fiscales émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pour lesquelles soit le MINFI s'est déjà prononcé,





celles qui sont en phase du contentieux judiciaire ou enfin celles dont les délais de recours auprès du MINFI ont expiré.

## 2. Modalités de mise en œuvre :

La transaction relève du Directeur Général des Impôts et toutes les demandes y relatives doivent lui être adressées. Les dossiers des contribuables y afférents devront préciser la nature de la créance, les éléments qui fondent la demande et les termes de la transaction proposés.

Au terme de l'examen de la demande du contribuable, le Directeur Général des Impôts apprécie l'opportunité de la demande transactionnelle et fait des propositions au Ministre en charge des finances. Celui-ci a la compétence exclusive pour autoriser la mise en œuvre des termes d'une transaction.

En cas d'accord du Ministre sur les termes de la transaction, le Directeur Général des Impôts en fait notification au demandeur en précisant que ce dernier ne pourra plus introduire une réclamation ultérieure en la matière et devra se désister immédiatement des requêtes déjà introduites. De même le bénéficiaire d'une transaction devra s'acquitter immédiatement des droits et pénalités restant à sa charge, sauf circonstances particulières.

En revanche, le refus ou l'échec d'une transaction réactive immédiatement les procédures de recouvrement sous réserve des dispositions légales sur le sursis de paiement.

Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire régissant les dispositions visées dans ce texte, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon appréciation.

Le Directeur Général  
des Impôts



*Mopa Modeste Fatoing*

ANNEXE  
LES TARIFS ET TAUX DES TAXES ET REDEVANCES MINIERES

**1) Des tarifs des droits fixes**

Les tarifs des droits fixes sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de la recette	Activité	Tarifs
Carte d'artisan minier	Octroi	10 000 F CFA
	Renouvellement	15 000 F CFA
Autorisation d'exploitation artisanale	Octroi	50 000 FCFA
	Renouvellement	100 000 FCFA
	Transfert	250 000 FCFA
Carte de collecteur	Octroi	25 000 FCFA
	Renouvellement	50 000 FCFA
	Transfert	75 000 FCFA
Carte individuelle de prospecteur	Octroi	5 000 F CFA
	Renouvellement	10 000 F CFA
Autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation	Octroi	1 000 000 FCFA
	Renouvellement	1 500 000 FCFA
Permis de reconnaissance	Attribution	5 000 000 F CFA
	Renouvellement	10 000 000 F CFA
Permis de recherche	Attribution	3 000 F CFA/km <sup>2</sup>
	Renouvellement	4 000 F CFA/km <sup>2</sup>
	Transfert	10 000 000 F CFA
Permis d'exploitation	Attribution	6 000 000 F CFA
	Renouvellement	15 000 000 F CFA
	Transfert	30 000 000 F CFA
Permis d'exploitation de petite mine	Attribution	3 000 000 F CFA
	Renouvellement	6 000 000 F CFA
	Transfert	15 000 000 F CFA
Autorisation d'exportation et de transit	Attribution	50 000 F CFA
Autorisation d'exploitation de carrière	Attribution	1 500 000 F CFA
Permis d'exploitation de carrière	Attribution	2 000 000 F CFA
	Renouvellement	2 500 000 F CFA
	Transfert	3 000 000 F CFA
Permis de reconnaissance des gîtes	Octroi	300 000 F CFA



géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales	Renouvellement	500 000 FCFA
Permis de recherche des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales	Octroi	1 000 000 F CFA
	Renouvellement	1 500 000 FCFA
	Transfert	2 000 000 FCFA
Permis d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales	Octroi	3 000 000 F CFA
	Renouvellement	6 000 000 F CFA
	Transfert	15 000 000 FCFA

## 2) Des tarifs de la redevance superficière annuelle

Les tarifs de la redevance superficière annuelle sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de la recette	Période	Tarifs
Permis et autorisation d'exploitation de carrières		25 FCFA/m <sup>2</sup> /an
Permis d'exploitation industrielle		200 000 FCFA/ km <sup>2</sup> /an
Permis de recherche des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales		500 FCFA/m <sup>2</sup> /an (soit 500 000 FCFA/km <sup>2</sup> )
Permis d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales		15 FCFA/m <sup>2</sup> /an
Permis de recherche	1 <sup>ère</sup> année de validité	1 000 FCFA / km <sup>2</sup> / an
	2 <sup>ème</sup> année de validité	2 000 FCFA / km <sup>2</sup> / an
	3 <sup>ème</sup> année de validité	4 000 FCFA / km <sup>2</sup> / an
	4 <sup>ème</sup> année de validité	5 000 FCFA / km <sup>2</sup> / an
	5 <sup>ème</sup> année de validité	6 000 FCFA / km <sup>2</sup> / an
	6 <sup>ème</sup> année de validité	7 000 FCFA / km <sup>2</sup> / an
	7 <sup>ème</sup> année de validité	7 000 FCFA / km <sup>2</sup> / an
Permis d'exploitation de petite mine		25 FCFA / km <sup>2</sup> / an
Autorisation d'exploitation artisanale		50 FCFA/m <sup>2</sup> /an
Minimum de perception du permis d'exploitation industrielle		4 000 000 FCFA
Minimum de perception du permis d'exploitation de petite mine		



### 3) Des tarifs des redevances proportionnelles

Les tarifs des redevances proportionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de la recette	Minerais	Tarifs
Taxe à l'extraction des produits de carrières	Matériaux meubles (sable, pouzzolanes, argile, latérites...)	200 F CFA / m <sup>3</sup>
	Matériaux durs (pierres...)	350 F CFA / m <sup>3</sup>
Taxe ad valorem des substances minières	Pierres précieuses (diamant, saphir)	20 %
	Matériaux précieux (or, platine)	15 %
	Métaux de base et autres substances minérales	10 %
	Gîtes géothermiques, eaux de sources, eaux minérales et thermo minérales	800 FCFA/m <sup>3</sup>

